

Préface

La France est un curieux pays qui pratique systématiquement la flagellation de soi-même avec un rare zèle. Tout va toujours mal en tout ! Pourtant quiconque visite un pays étranger est surpris de voir combien les méthodes de l'enseignement supérieur de notre pays sont appréciées et louées. En particulier, le rôle considérable que jouent les travaux dirigés dans la formation du jeune juriste.

On a là, l'un des traits marquants des facultés de droit : lier constamment la théorie à la pratique.

Bien entendu, les exercices de travaux dirigés demeurent, pour une large part, académiques. Mais il faut bien comprendre que ces exercices ont une finalité pratique qui est de conduire, pas à pas, l'étudiant, sur le chemin du raisonnement. Dans une université, on n'apprend pas des solutions : on pose des questions. L'esprit critique, le sens de la nuance, l'imagination constructive, tout cela est la clé de la réussite professionnelle d'un bon juriste.

Dans la série d'exercices que propose l'équipe dirigée par le professeur Marc Segonds, l'étudiant comprendra très vite qu'ils sont le fruit d'une expérience pédagogique soutenue, en particulier en tant que directeur des études à l'Institut d'Études Judiciaires de l'Université de Toulouse.

Ce qui compte le plus dans ce difficile apprentissage, c'est de comprendre, à la fois, ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire. Les conseils sont doubles. Il faut d'ailleurs avoir l'honnêteté de dire que c'est en commettant des fautes qu'on parvient à les corriger ! De ce point de vue, l'ouvrage n'est pas une sorte de livre idéal de perfection absolue. Il est fait pour ceux qui avancent petit à petit et souvent à tâtons.

Marc Segonds et son équipe réussissent ici à stimuler l'esprit et à réconforter l'âme. Ce qui compte pour un enseignant, qui est toujours un éducateur, c'est de ne jamais donner d'illusion tout en étant source d'espérance ; de savoir tirer d'un défaut une qualité comme on peut muer le vil plomb en or fin et plus encore d'être persuadé que tout étudiant qui le veut bien peut arriver au succès qui doit être le sien. C'est cette confiance de l'enseignant qui nourrit celle de l'étudiant. Ajoutons que chez un juriste, une telle conviction est encore plus naturelle, sauf à n'avoir aucune foi dans la justice.

C'est ce qui inspire ce livre : aller de l'avant, monter plus haut, viser vers les choses de l'esprit.

Bernard BEIGNIER

Esprit et organisation de l'ouvrage

Cet ouvrage possède pour ambition de proposer aux candidats à l'examen un instrument de travail que l'on espère aussi efficace que possible. Pour ce faire, figure à la page suivante, un tableau faisant état de l'ensemble des thèmes abordés au travers des vingt-et-un corrigés proposés. Ces corrigés sont tous associés aux thèmes principaux du programme d'examen. Ils se composent de dix-sept cas pratiques, dont le premier sous la forme d'une méthodologie appliquée, d'un commentaire d'arrêt et d'une dissertation juridique. Pour chaque corrigé sont indiqués les thèmes proposés, soit à titre principal, soit à titre accessoire. Le candidat est ainsi libre, au gré de ses révisions et en fonction de leur avancement, de choisir le corrigé correspondant aux connaissances progressivement acquises et de vérifier rapidement – sans jamais se décourager ! – le degré d'assimilation auquel il est effectivement parvenu. Chaque corrigé se conclut par une rubrique intitulée « repères juridiques » faisant état des principales règles (essentiellement légales et jurisprudentielles) indispensables à la résolution de l'exercice.

Programme de l'examen d'accès au CRFPA	Exercices correspondants
I. Droit pénal général et droit pénal spécial	
Les sources du droit pénal	
– l'application de la loi pénale dans le temps	n° 8
– l'application de la loi pénale dans l'espace	n° 2
L'infraction	
– le concours réel d'infractions.....	n° 6
– le cumul idéal de qualifications.....	n° 3, 6
La responsabilité pénale	
– la responsabilité pénale des personnes morales	n° 1, 5
– la complicité.....	n° 1, 2, 3, 5, 7
– le trouble psychique ou neuropsychique	n° 4
– la contrainte.....	n° 1, 7
– l'erreur sur le droit.....	n° 1
– le commandement de l'autorité légitime	n° 1, 7
– l'ordre de la loi.....	n° 4
– la légitime défense.....	n° 4
– l'état de nécessité.....	n° 1
Les peines et leur régime.....	n° 8, 9
Les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité physique.....	n° 7
Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique	n° 3, 5
Les infractions sexuelles	
– l'agression sexuelle.....	n° 6
– le harcèlement sexuel.....	n° 4, 7
– le viol	n° 6
– l'exhibition sexuelle	n° 6
Le risque causé à autrui	n° 3, 5
Le délit de fuite.....	n° 5
Le vol	n° 2, 4
L'escroquerie	n° 3
L'abus de confiance	n° 2
Le recel	n° 1, 2, 3
L'abus de biens sociaux	n° 1
Les infractions de corruption	n° 1, 2
II. Procédure pénale	
Les principes directeurs de la procédure pénale	
– la présomption d'innocence	n° 15
– les droits de la défense.....	n° 10, 13, 17
– le délai raisonnable	n° 21
La théorie des preuves.....	n° 10, 12, 13, 15, 18
L'autorité de la chose jugée.....	n° 21
Les enquêtes	
– l'enquête préliminaire	n° 12, 14, 18, 20
– l'enquête de flagrance	n° 10, 12, 14
L'action publique, alternatives aux poursuites	
– le déclenchement de l'action publique	n° 16
– la prescription de l'action publique	n° 11
L'action civile	n° 10, 16, 19
L'instruction préparatoire	n° 12, 13, 18
Le jugement.....	n° 12, 14, 18

Sommaire

PARTIE I

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

Exercice 1	Cas pratique	11
Exercice 2	Cas pratique	36
Exercice 3	Cas pratique	54
Exercice 4	Cas pratique	69
Exercice 5	Cas pratique	80
Exercice 6	Cas pratique	92
Exercice 7	Cas pratique	107
Exercice 8	Cas pratique	121
Exercice 9	Cas pratique	134

PARTIE II

PROCÉDURE PÉNALE

Exercice 10	Cas pratique	151
Exercice 11	Cas pratique	166
Exercice 12	Cas pratique	187
Exercice 13	Cas pratique	204
Exercice 14	Cas pratique	223
Exercice 15	Cas pratique	245
Exercice 16	Cas pratique	260
Exercice 17	Cas pratique	280
Exercice 18	Cas pratique	296
Exercice 19	Commentaire d'arrêt	311
Exercice 20	Commentaire d'arrêt	325
Exercice 21	Dissertation	337

PARTIE I

**Droit pénal général,
droit pénal spécial
et droit pénal des affaires**

EXERCICE

CAS PRATIQUE

Méthodologie (appliquée) de l'épreuve de droit pénal

■ Thèmes de droit pénal général :

- la responsabilité pénale des personnes morales,
- la complicité,
- la contrainte,
- l'état de nécessité.

■ Thème de droit pénal spécial :

- le recel,

■ Thème de droit pénal des affaires :

- les abus de biens sociaux,
- les infractions de corruption.

Réalisé par Marc SEGONDS

Agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paul-Cézanne d'Aix-Marseille

Libellé du cas pratique

L'épreuve pratique de droit pénal consiste en un cas pratique. Tout étudiant des facultés de droit est parfaitement conscient de la nécessité d'aborder ce genre d'épreuve avec méthode et, ainsi, préparer et réussir au mieux l'examen d'entrée du CRFPA.

Afin de fournir aux futurs avocats une méthode de travail appliquée, il leur est proposé pour débuter leur travail de révision de se remémorer les principes de résolution d'un cas pratique en s'aidant d'une illustration concrète ainsi libellée :

M. Jean-Baptiste, ingénieur de son état, préside aux destinées de trois sociétés anonymes dénommées respectivement « Logiciels concept », « Logiciels production » et « Logiciels commercialisation ». La première d'entre elles est spécialisée, ainsi que son nom l'indique, dans la conception de logiciels informatiques tandis que les deux autres ont été créées à l'initiative de M. Jean-Baptiste afin de pouvoir maîtriser l'ensemble du processus de production et de commercialisation de ses produits informatiques.

Les difficultés financières rencontrées par la société « Logiciels production » ont conduit récemment M. Jean-Baptiste à contracter auprès de la banque Aigrefin un nouveau prêt bancaire et à consentir, au nom de la société « Logiciels concept », un cautionnement afin d'en garantir le remboursement. Soucieux de vérifier la régularité de l'opération, M. Jean-Baptiste s'en est ouvert postérieurement auprès de M. Sganarelle qui, en sa qualité d'expert-comptable, n'a émis aucune réserve sur les modalités de réalisation du prêt.

Rasséréné par les propos de M. Sganarelle, M. Jean-Baptiste nourrit en revanche de sérieuses inquiétudes à l'endroit de la société « Logiciels commercialisation ». Abandonnée par son principal client, la société « Logiciels commercialisation » ne possède en effet qu'une issue: être immédiatement référencée auprès d'une importante centrale d'achats constituée sous la forme d'une SA dont le responsable exige, en contrepartie, la remise d'une somme d'argent conséquente. La mort dans l'âme, M. Jean-Baptiste décide de céder à de telles exigences après avoir obtenu l'assentiment de l'ensemble des associés intéressés au devenir de la société « Logiciels commercialisation ». Pour ce faire, il décide de créer une société fictive – à la tête de laquelle il nomme une ancienne maîtresse, Mlle Célimène – afin d'émettre des factures de complaisance destinées à lui permettre de justifier les décaissements opérés par la société « Logiciels commercialisation ». Les décaissements réalisés par Mme Agnès, salariée de ladite société, sont reversés en liquide par Mlle Célimène, autorisée à cette occasion à en conserver un faible pourcentage en guise de remerciement, tandis que M. Jean-Baptiste décide de les affecter à sa « réserve spéciale » en attendant de rémunérer, le jour venu, le responsable d'achats véreux.

Nourrissant quelques remords, M. Jean-Baptiste décide de consulter à nouveau M. Sganarelle qui, après avoir pris connaissance de ces éléments de fait, se refuse avec la plus grande fermeté à être associé de près ou de loin à ces dernières opérations. Ayant cru nécessaire d'avouer à M. Sganarelle que la réserve spéciale avait également servi à régler le paiement d'une amende pénale prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel à la suite d'un accident du travail dont avait été victime un de ses salariés, M. Jean-Baptiste est très surpris lorsque M. Sganarelle lui fait part de sa volonté bien arrêtée de laisser figurer au bilan de la société la prise en charge des dettes qu'il sait personnelles à son dirigeant.

Totalement dérouté et même prêt, selon ses propres dires, à procéder à tous les remboursements nécessaires afin de régulariser sa situation au regard de la loi, M. Jean-Baptiste vous consulte. Vous lui ferez part, en conséquence, de l'ensemble des remarques juridiques que vous suggérez les faits précédemment décrits.

Conseils de méthode

Au risque de répéter ce que tous les étudiants savent déjà, la résolution d'un cas pratique doit toujours être conduite avec méthode. En effet, l'erreur principale consisterait à se convaincre que ce type d'exercice n'est que le moyen pour l'examineur de procéder à un contrôle déguisé des connaissances. La résolution d'un cas pratique est bien davantage destinée, en particulier lors de l'examen d'entrée

au CRFFPA, à apprécier *les capacités d'analyse* des candidats et *le degré d'assimilation* de ses connaissances¹.

En conséquence, elle doit être conduite en prenant soin de procéder, dans un premier temps, à *l'identification des éléments factuels et juridiques* du libellé du cas pratique (I) et, dans un second temps, à *la qualification juridique des éléments sélectionnés* (II).

I. L'identification des éléments factuels et juridiques

Cette identification implique, au préalable, *une lecture très attentive du libellé* du cas pratique. La meilleure attitude consiste à lire l'énoncé du sujet à trois reprises (au minimum) et à souligner par écrit, ensuite seulement, les éléments de l'espèce utiles à la discussion juridique.

Les éléments factuels et juridiques dignes d'intérêt doivent être sélectionnés dans leur ordre d'apparition (A) avant de faire l'objet d'un classement (B).

A. La sélection par ordre d'apparition des éléments factuels et juridiques

Cette sélection est indispensable afin de distinguer les éléments indispensables et les éléments inutiles à la résolution du cas pratique.

Une méthode, parmi d'autres, peut consister à *souligner et à numérotter les éléments indispensables à la résolution du cas pratique et à les accompagner d'observations sommaires* afin de déterminer les principaux axes de la réflexion juridique. Ce travail s'opère, à l'évidence, en s'aidant d'un brouillon, et compte tenu de la durée totale de l'épreuve (de deux heures et demie), peut se réaliser en trois quarts d'heure afin de s'accorder le temps nécessaire pour une rédaction toujours soignée.

Les candidats à l'examen peuvent ainsi procéder de la façon suivante :

M. Jean-Baptiste, ingénieur de son état, préside aux destinées de trois sociétés anonymes dénommées respectivement « Logiciels concept », « Logiciels production » et « Logiciels commercialisation ». La première d'entre elles est spécialisée, ainsi que son nom l'indique, dans la conception de logiciels informatiques tandis que les deux autres ont été créées à l'initiative de M. Jean-Baptiste afin de pouvoir maîtriser l'ensemble du processus de production et de commercialisation de ses produits informatiques (1).

1. Le sujet, essentiellement de par son temps de résolution, dépasse largement les sujets proposés le jour de l'examen. Que les candidats qui dépassent la durée de deux heures et demie pour traiter le thème considéré ne se découragent donc pas, ce premier exercice étant essentiellement destiné à leur fournir une illustration concrète de l'ensemble des difficultés d'analyses auxquelles ils sont susceptibles d'être confrontés le jour de l'examen.

Les difficultés financières rencontrées par la société « Logiciels production » ont conduit récemment M. Jean-Baptiste à contracter auprès de la banque Aigrefin un nouveau prêt bancaire et à consentir, au nom de la société « Logiciels concept », un cautionnement afin d'en garantir le remboursement (2). Soucieux de vérifier la régularité de l'opération, M. Jean-Baptiste s'en est ouvert postérieurement auprès de M. Sganarelle qui, en sa qualité d'expert-comptable, n'a émis aucune réserve sur les modalités de réalisation du prêt (3).

Rasséréné par les propos de M. Sganarelle, M. Jean-Baptiste nourrit en revanche de sérieuses inquiétudes à l'endroit de la société « Logiciels commercialisation ». Abandonnée par son principal client, la société « Logiciels commercialisation » ne possède en effet qu'une issue: être immédiatement référencée auprès d'une importante centrale d'achats constituée sous la forme d'une SA (4) dont le responsable exige, en contrepartie, la remise d'une somme d'argent (5) conséquente. La mort dans l'âme, M. Jean-Baptiste décide de céder à de telles exigences après avoir obtenu l'assentiment de l'ensemble des associés intéressés au devenir de la société « Logiciels commercialisation » (6). Pour ce faire, il décide de créer une société fictive – à la tête de laquelle il nomme une ancienne maîtresse, Mlle Célimène – afin d'émettre des factures de complaisance destinées à lui permettre de justifier les décaissements (7) opérés par la société « Logiciels commercialisation ». Les décaissements réalisés par Mme Agnès, salariée de ladite société, sont reversés en liquide par Mlle Célimène, autorisée à cette occasion à en conserver un faible pourcentage (8) en guise de remerciement, tandis que M. Jean-Baptiste décide de les affecter à sa « réserve spéciale » (9) en attendant de rémunérer, le jour venu, le responsable d'achats véreux.

Nourrissant quelques remords, M. Jean-Baptiste décide de consulter à nouveau M. Sganarelle qui, après avoir pris connaissance de ces éléments de fait, se refuse avec la plus grande fermeté à être associé de près ou de loin à ces dernières opérations. Ayant cru nécessaire d'avouer à M. Sganarelle que la réserve spéciale avait également servi à régler le paiement d'une amende pénale prononcée à son encontre (10) par le tribunal correctionnel à la suite d'un accident du travail dont avait été victime un de ses salariés, M. Jean-Baptiste est très surpris lorsque M. Sganarelle lui fait part de sa volonté bien arrêtée de laisser figurer au bilan de la société la prise en charge des dettes qu'il sait personnelles à son dirigeant (11).

Totallement dérouté et même prêt, selon ses propres dires, à procéder à tous les remboursements nécessaires (12) afin de régulariser sa situation au regard de la loi, M. Jean-Baptiste vous consulte. Vous lui ferez part, en conséquence, de l'ensemble des remarques juridiques que vous suggérez les faits précédemment décrits.

Énoncés des observations sommaires

- (1) « M. Jean-Baptiste... préside aux destinées de trois sociétés anonymes dénommées... « Logiciels concept », « Logiciels production » et « Logiciels commercialisation »... créées à l'initiative de M. Jean-Baptiste afin de pouvoir maîtriser l'ensemble du processus de production et de commercialisation de ses produits informatiques ».

Observations: les abus de biens sociaux commis au détriment d'une société anonyme sont incriminés par l'article L. 242-6 du Code de commerce ; les liens qui unissent ces trois sociétés invitent à envisager l'existence possible d'un groupe et, en particulier, à se remémorer la célèbre jurisprudence Rozenblum¹.

- (2) « Les difficultés financières rencontrées par la société « Logiciels production » ont conduit... M. Jean-Baptiste à contracter... un nouveau prêt bancaire et à consentir, au nom de la société « Logiciels concept », un cautionnement afin d'en garantir le remboursement ».

Observations: le soutien financier accordé par la société « Logiciels concept » à la société « Logiciels production » s'analyse, à l'évidence, en un usage du crédit. Contraire à l'intérêt de la société « Logiciels concept » en ce qu'il expose la société à un risque anormal de perte², pareil acte d'administration peut apparaître, en revanche, conforme à l'intérêt du groupe.

- (3) « Soucieux de vérifier la régularité de l'opération, M. Jean-Baptiste s'en est ouvert postérieurement auprès de M. Sganarelle qui, en sa qualité d'expert-comptable, n'a émis aucune réserve sur les modalités de réalisation du prêt ».

Observations: envisager l'éventuelle complicité de M. Sganarelle apparaît indispensable... même si les éléments de fait rendent l'existence de ce mode de participation fort improbable. Il conviendra d'examiner également la possibilité offerte à M. Jean-Baptiste d'invoquer, comme moyen de défense bien évidemment, une possible erreur sur le droit.

- (4) « Abandonnée par son principal client, la société « Logiciels commercialisation » ne possède... qu'une issue: être immédiatement référencée auprès d'une... centrale d'achats constituée sous la forme d'une SA ».

Observations: anodin en apparence, ce membre de phrase ne doit pas être négligé car il invite à examiner l'existence d'une cause objective d'irresponsabilité tirée de l'état de nécessité ou l'existence d'une cause subjective d'irresponsabilité tirée de la contrainte.

- (5) «... le responsable exige, en contrepartie, la remise d'une somme d'argent...»

Observations: la loi du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptations au droit communautaire dans le domaine de la justice est venue ajouter un chapitre V au sein du Livre IV du Code pénal de 1992 intitulé

1. Crim., 4 fév. 1985, *Bull. crim.*, n° 54.

2. Crim., 8 déc. 1971, *Bull. crim.*, n° 346.

« de la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique¹ », chapitre dont les termes ont encore été modifiés par la loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption². Ainsi, le législateur a profondément élargi les termes des délits de corruption privée, autrefois sis à l'article L. 152-6 du Code du travail et désormais situés aux articles 445-1 et suivants du Code pénal. En l'occurrence, il conviendra de s'assurer de la qualification de corruption privée – qualification qui se mesure au regard de la qualité professionnelle possédée par l'agent corrompu ou susceptible de l'être – mais également de la présence de l'une des composantes du fait d'être corrompu – fait d'adresser une sollicitation de nature corruptrice, fait d'agréer une proposition de nature corruptrice ou fait de recevoir un avantage indu³. On ne négligera pas également l'engagement éventuel de la responsabilité pénale des différentes personnes morales concernées⁴.

- (6) «.... M. Jean-Baptiste décide de céder à de telles exigences après avoir obtenu l'assentiment de l'ensemble des associés intéressés au devenir de la société « Logiciels commercialisation ».

Observations: les délits de corruption privée se composent du délit de corruption passive – infraction du corrompu – et du délit de corruption active – infraction du corrupteur. En l'occurrence, il conviendra de caractériser la réunion des éléments constitutifs de ce dernier délit. On observera que ce même délit est susceptible d'engager non seulement la responsabilité pénale des personnes physiques mais également des personnes morales. Pour ces dernières, la résolution du cas pratique sera l'occasion de préciser les conditions d'engagement de leur responsabilité pénale. Enfin, on notera que les éléments de fait révèlent que les fonds sociaux ont été utilisés afin de corrompre un responsable d'achats avec l'assentiment de l'ensemble des associés. À ce titre, il sera nécessaire, d'une part, de se remémorer que l'intérêt social ne se confond pas avec l'intérêt des associés et, en conséquence, que l'assentiment des associés, même donné sous la forme d'une délibération de l'assemblée générale, ne suffit pas à faire disparaître le délit⁵. D'autre part, il conviendra d'avoir présent à l'esprit, lors de la phase de rédaction, les enseignements de la désormais célèbre jurisprudence Carignon⁶ qui permettent immédiatement de conclure à l'existence d'un abus de biens social, existence confirmée par les éléments de fait subséquents.

1. M. Segonds, (Ré) écrire le(s) délit(s) de corruption », *AJ pénal* 2006, n° 5, p. 193.
 2. M. Segonds, « À propos de la onzième réécriture du délit de corruption. Commentaire de la loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption », *D.* 2008, p. 1068.
 3. M. Segonds, « Corruption active et passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique », *J.-Cl. Pénal*, Fasc. 20, art. 445-1 à 445-4.
 4. Pour une étude d'ensemble, cf. B. de Lamy et M. Segonds, « La responsabilité pénale des personnes morales », *Juris-Classeur Droit pénal des affaires*, Fasc. 7.
 5. Crim., 19 oct. 1971, *Bull. crim.*, n° 272.
 6. Crim., 27 oct. 1997, *Bull. crim.*, n° 352.

- (7) « il décide de créer une société fictive – à la tête de laquelle il nomme... Mlle Célimène – afin d'émettre des factures de complaisance destinées à lui permettre de justifier les décaissements ».

Observations : la création d'une société fictive invite à envisager la responsabilité pénale de la personne morale concernée essentiellement au titre du recel d'abus de biens sociaux sans oublier de prendre en considération le rôle de Mlle Célimène qui présente tous les traits d'une fausse dirigeante – ou femme de paille si l'on préfère – qui se caractérise par la détention d'un titre et par l'absence de réels pouvoirs. L'émission de factures de complaisance destinées à lui permettre de justifier les décaissements traduit l'existence d'un faux intellectuel, la qualification de faux – et usage de faux – pouvant être retenue en raison de l'utilisation des factures de complaisance à des fins probatoires¹. Cette dernière question ne sera cependant pas traitée car le faux et l'usage de faux ne figurent pas au programme de l'examen d'entrée au CRFPA.

- (8) « Les décaissements réalisés par Mme Agnès, salariée de ladite société, sont reversés en liquide par Mlle Célimène, autorisée à cette occasion à en conserver un... pourcentage... ».

Observations : l'étude de la complicité de Mme Agnès – par aide ou assistance – impliquera de rappeler la nécessité de rapporter la preuve de la conscience et de la volonté de s'associer à la commission de l'infraction et l'impossibilité de faire état d'une cause objective ou subjective d'irresponsabilité en présence d'un ordre émanant d'une autorité privée². L'on soulignera également la possibilité de retenir la qualification de recel d'abus de biens sociaux au détriment de Mlle Célimène.

- (9) « M. Jean-Baptiste décide de les affecter à sa « réserve spéciale ».

Observations : la présence d'une caisse noire facilite la tâche du juge répressif puisque l'existence de cette dernière l'autorise désormais, en vertu de la jurisprudence Rosemain³, à présumer que le dirigeant social a agi à des fins personnelles (dol spécial du délit d'abus de biens sociaux).

- (10) « la réserve spéciale avait... servi à régler le paiement d'une amende pénale prononcée à son encontre ».

Observations : pareil usage des fonds sociaux traduit une fois encore un usage abusif justiciable du délit d'abus de biens sociaux⁴.

- (11) « M. Sganarelle lui fait part de sa volonté... de laisser figurer au bilan de la société la prise en charge des dettes qu'il sait personnelles à son dirigeant ».

Observations : la résolution de M. Sganarelle invite à considérer, d'une part, l'éventuel engagement de sa propre responsabilité pénale en qualité de complice et, d'autre part, la situation dans le temps du point de départ du délai de prescription de l'action publique.

1. Crim., 16 déc. 1997, *Bull. crim.*, n° 428.

2. Crim., 26 juin 2002, D. 2003, som. com., p. 172, obs. M. Segonds.

3. Crim., 11 janv. 1996, *Bull. crim.*, n° 21.

4. Crim., 3 fév. 1992, *Bull. crim.*, n° 49.

- (12) M. Jean-Baptiste est « prêt... à procéder à tous les remboursements nécessaires ».

Observations : au regard de la répression, la différence entre le désistement et le repentir actif est essentielle. Il conviendra de faire état de cette distinction afin de mesurer les conséquences du comportement de M. Jean-Baptiste.

Ce premier travail d'analyse accompli, il convient de réaliser un second travail *de synthèse* en procédant au classement des éléments sélectionnés.

B. Le classement des éléments factuels et juridiques sélectionnés

Afin de procéder à ce classement, il est indispensable de rapprocher et de comparer les différents éléments sélectionnés.

Ce travail de rapprochement et de comparaison permet souvent de simplifier – sans les déformer – les données d'un cas pratique. En l'occurrence, les faits de l'espèce invitent à envisager successivement :

1. le concours financier accordé par la société « Logiciels concept » à la société « Logiciels production » ;
2. l'utilisation des fonds sociaux afin de commettre un délit de corruption ;
3. la décision prise par M. Jean-Baptiste de remettre une somme d'argent au responsable de la centrale d'achat ;
4. le paiement d'une dette personnelle à M. Jean-Baptiste au moyen d'une « caisse noire ».

II. La qualification juridique des éléments sélectionnés

C'est ici que débute véritablement le travail de résolution du cas pratique. Ce travail d'analyse doit toujours être conduit avec pondération et, surtout, sans idée préconçue sur son issue. *L'habitude doit être prise d'apprendre à distinguer les éléments de l'espèce qui invitent à ne proposer qu'une seule réponse (question fermée) et les éléments de l'espèce qui invitent à proposer deux ou plusieurs réponses (question ouverte).*

Plutôt que de rechercher nécessairement un plan d'idées – toujours utile mais qui sied bien davantage à l'exercice de la dissertation juridique –, il importe de privilégier la clarté de l'exposé. Lorsque, comme en l'espèce, le cas pratique l'y autorise, l'on ne saurait faire le reproche à un candidat de présenter les quatre principales questions dans leur ordre d'apparition chronologique.

N.B. : la résolution d'un cas pratique nécessite d'opérer un rapprochement permanent entre les éléments de connaissance théorique et les données du sujet. L'identification de la question juridique, le rappel et l'application de la règle de droit pertinente constituent les trois étapes indispensables du raisonnement juridique. La première étape permet au correcteur d'apprécier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, la seconde autorise un contrôle des connaissances et la troisième est destinée à s'assurer du degré d'assimilation de ces mêmes connaissances.